

RAPPORT N°12 : DÉBAT SUR LA COHÉRENCE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENEUVELABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie, et, en particulier, son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que, de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la délibération n°10 en date du 2 juin 2022 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que le débat au sein de l'EPCI s'est tenu le 30 mai 2024 sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire au titre du 1° du I de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables oblige plus que jamais les territoires à se doter d'une vision stratégique prospective en matière d'énergies renouvelables qui soit en cohérence avec leur politique d'aménagement et de transition écologique, ainsi que, de valorisation de leur cadre de vie et paysager ;

Considérant la stratégie du PCAET en matière de production des énergies renouvelables ;

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de prendre acte de la tenue du débat du 30 mai 2024 sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables avec le projet de territoire conformément au 2° du II de l'article L.141-5-3 du code de l'Énergie ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.